SOCIETE GENERALE Gestion

Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

SG OBLIG HIGH YIELD

FR0000443343 - Devise : EUR

Ce Fonds est agréé en France.
Société de gestion : Société Générale Gestion (ci-après: "nous"), membre du groupe de sociétés Amundi, est agréée en France et réglementée parl'Autorité des marchés financiers.
AMF responsable de la supervision de Société Générale Gestion en ce qui concerne le présent Document d'informations clés.
Pour plus d'information, veuillez vous référer au site www.societegeneralegestion.fr ou appeler le +33 76378100.

Ce document a été publié le 27/01/2023.

Document d'informations clés

En quoi consiste ce produit ?

Type : Parts de SG OBLIG HIGH YIELD, un FCP.

Durée : La durée du Fonds est illimitée. La Société de gestion peut dissoudre le fonds par liquidation ou fusion avec un autre fonds conformément aux exigences légales.

Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : Obli. & titres créance int.

Objectifs: L'objectif de gestion du fonds est de sur-performer sur 3 ans l'indice iTraxx Crossover 5 Year Total Return Index (code Bloomberg ITRXTX5I) en euro, après prise en compte des frais courants.

L'indice Itraxx Crossover 5Y mesure la performance, exprimée en base 100, de la moyenne équipondérée des spreads CDS des 50 émetteurs* les plus liquides de la catégorie Cross Over en Europe. Les émetteurs composant cet indice sont des émetteurs dont le rating est inférieur à BBB- (notation Standard and Poor's) ou Baa3 (selon Moody's)*.
* Ces données sont susceptibles d'évoluer en fonction des composantes de l'indice.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion sélectionne des titres obligataires privés ou publics libellés dans toutes devises, de catégorie spéculatives qui présentent un risque élevé. Sous condition du respect de la politique de gestion du risque de crédit du Groupe Amundi, groupe d'appartenance de la société de gestion, la gestion pourra recourir, de façon non exclusive et non mécanique, à des titres dont la notation est inférieure ou égale à BB+ sur l'échelle Standard & Poor's ou Moody's ainsi qu'à des instruments financiers à terme libellés en toutes devises qui seront utilisés à titre d'exposition et/ou de couverture et/ou d'arbitrage. Le fonds peut investir dans des obligations non OCDE émises en euro. Le fonds est couvert du risque de change. La fourchette de sensibilité varie entre 0 et 10.

Le fonds pourra conclure des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

L'OPC est géré activement et vise à obtenir une performance supérieure à celle de son indice de référence. Sa gestion est discrétionnaire : il est principalement exposé aux émetteurs de l'indice de référence et peut être exposé à des émetteurs non inclus dans cet indice. La stratégie de gestion intègre un suivi de l'écart du niveau de risque du portefeuille par rapport à celui de l'indice. Un écart modéré par rapport au niveau de risque de cet indice est anticipé.

L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).
Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement et à percevoir des revenus sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque élevé sur leur capital initial.

Rachat et transaction : Les parts peuvent être vendues (remboursées) comme indiqué dans le prospectus au prix de transaction correspondant (valeur d'actif nette). De plus amples détails sont exposés dans le prospectus de SG OBLIG HIGH YIELD.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur cette Fonds, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Société Générale Gestion - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.
La valeur d'actif nette de Fonds est disponible sur www.societegeneralegestion.fr.

Dépositaire : SOCIETE GENERALE.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE

1 2 **3** 4 5 6 7

Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 3 ans.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque entre basse et moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au prospectus de SG OBLIG HIGH YIELD.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des illustrations basées sur la pire, moyenne et meilleure performance de Fonds au cours des dernières 3 ans. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 3 année(s)
Investissement 10 000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 3 année(s)
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€4 620	€5 940
	Rendement annuel moyen	-53,8%	-15,9%
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€8 460	€8 900
	Rendement annuel moyen	-15,4%	-3,8%
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€10 070	€10 610
	Rendement annuel moyen	0,7%	2,0%
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€11 610	€11 480
	Rendement annuel moyen	16,1%	4,7%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Ce type de scénario s'est produit pour un investissement utilisant un proxy approprié.

Que se passe-t-il si Société Générale Gestion n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs et passifs du Fonds sont séparés de ceux des autres fonds et de ceux de la Société de gestion, et il n'existe aucune responsabilité croisée entre eux. Le Fonds ne serait pas responsable en cas de défaillance ou de manquement de la Société de gestion ou de l'un de ses prestataires de services délégués.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.
Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé:
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	**Si vous sortez après**	
	1 an	**3 ans***
Coûts totaux	€329	€624
Incidence des coûts annuels**	3,3%	2,0%

* Période de détention recommandée.
** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 4,03% % avant déduction des coûts et de 1,99% % après cette déduction.
Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (2,00% du montant investi / 200 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Les montants indiqués ne tiennent pas compte des coûts liés au package ou au contrat d'assurance éventuellement associé au fonds.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 2,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 200 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de frais de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	1,23% de la valeur de votre investissement par an. Cette percentage s'agit d'une estimation.	121 EUR
Coûts de transaction	0,08% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents pour le produit. Le montant réel variera en fonction du volume de nos achats et ventes.	8 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions de performance	Il n'y a pas de commission de performance pour ce produit.	0 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 3 ans est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds.

Ce produit est conçu pour un investissement à court terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 3 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Calendrier des ordres : Les ordres d'achat et/ou de vente (remboursement) de parts reçus et acceptés avant 12:00 un jour ouvrable en France sont généralement traités le même jour (sur la base de l'évaluation de ce jour).
Vous pouvez échanger des parts du Compartiment contre des parts d'autres compartiments de SG OBLIG HIGH YIELD conformément au prospectus de SG OBLIG HIGH YIELD.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Appeler notre hotline dédiée aux réclamations +33 76 37 81 00
- Envoyer un courrier à 91-93 boulevard Pasteur - 75015 Paris
- Envoyer un e-mail à complaints@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.com. Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les statuts, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.amundi.fr. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.
Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur www.amundi.fr.

Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.amundi.fr.

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE complétée par la directive 2014/91/UE

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :** SG OBLIG HIGH YIELD
- **Forme Juridique de l'OPC et Etat membre :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création, d'agrément et durée d'existence prévue :** OPC créé le 6 août 1999, agréé le 20 juillet 1999, pour une durée de vie de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Dénomination Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Part C	FR0000443343	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 millième de part	1 millième de part	Tous souscripteurs.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Société Générale Gestion
91-93, Boulevard Pasteur - CS 21564 - 75730 Paris Cedex 15

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II - ACTEURS

- **Société de gestion :**

SOCIETE GENERALE GESTION

Société de Gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 31/12/2009 - n°GP09000020
Siège social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Dépositaire, Conservateur et Gestionnaire du passif :

Identité du Dépositaire de l'OPC

Le Dépositaire de l'OPC, agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » est Société Générale S.A. (le « Dépositaire »), dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPC et la garde des actifs de l'OPC. L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPC. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPC dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :

(i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés;

(ii) Mettant en oeuvre au cas par cas :
(a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
(b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation.

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPC de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant:

http://www.securitiesservices.societegenerale.com/uploads/tx_bisgnews/Global_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2016_05.pdf

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la règlementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêt. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en oeuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPC. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'évènements. Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion :**

Société Générale
Adresse postale du centralisateur teneur de registre :
32, rue du Champ de Tir
44000 Nantes

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue du compte émission des parts .

- **Commissaire aux comptes :**

Deloitte & Associés
Représenté par Stéphane Collas
6, place de la Pyramide
92908 Paris-la-Défense Cedex

- **Commercialisateurs :**

Société Générale
Siège social : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale : 75886 Paris Cedex 18
Société Générale Gestion
91-93 Boulevard Pasteur – CS 21564 - 75730 Paris Cedex 15

Gestionnaire financier par délégation :

Amundi Asset Management, Société Anonyme
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le N° GP 04000036
Siège social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Gestionnaire comptable par délégation :

SOCIETE GENERALE, Société Anonyme,
Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, Boulevard Haussmann - 75009 Paris
Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers - 75886 Paris Cedex 18
SOCIETE GENERALE assure la gestion comptable de l'OPC et le calcul des valeurs liquidatives.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

- **Code ISIN :** FR0000443343

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :**

Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis.

- **Droit de vote :**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

- **Forme des parts :**

Nominatif ou au porteur

- **Décimalisation :**

Les souscriptions s'effectuent en cent-millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en cent-millième de part.

- **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de mars

- **Date de clôture du premier exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de mai 2000

- **Libellé de la devise de comptabilité :** Euro

- **Régime fiscal :**

L'OPC en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPC, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC.
Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par l'OPC à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Considérations sur la fiscalité américaine

Le dispositif “Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)” de la loi américaine HIRE « Hire Incentive to Restore Employment » exige que les institutions financières non américaines (établissement financier étranger ou « FFI ») communique à l’ « IRS » (l’administration fiscale américaine) les renseignements financiers relatifs aux actifs détenus par des Ressortissants fiscaux américains[1] en dehors des États-Unis.

Conformément à la réglementation FATCA, les titres américains détenus par toute institution financière qui n’adhère pas ou qualifiée non conforme au dispositif de la loi FATCA sera soumise à une retenue à la source de 30% sur (i) certaines sources de revenus américains, et (ii) les produits bruts issus de la vente ou de la cession d’actifs américains.

L’OPC relève du champ d'application de FATCA et à ce titre pourra demander aux porteurs de parts certaines informations rendues obligatoires.

Les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental pour la mise en œuvre de la loi FATCA avec plusieurs gouvernements. À cet égard, le gouvernement Français et Américain ont signé un accord intergouvernemental (« IGA »).

1 L’expression " contribuable « personne américaine»" selon l’« Internal Revenue Code » américain désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d’un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l’administration du trust et si (ii) une ou plusieurs personnes américaines jouissent d’un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d’un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

L'OPC respecte « le modèle 1 d'IGA » conclu entre la France et les États-Unis d'Amérique. L'OPC (ni aucun compartiment) ne s'attend à être soumis à une retenue à la source FATCA.

La loi FATCA exige que l'OPC collecte certaines informations sur l'identité (y compris les détails du droit de propriété, de détention et de distribution) des titulaires des comptes qui sont des résidents fiscaux américains, des entités contrôlant des résidents fiscaux américains et des résidents fiscaux non américains qui ne se conforment pas aux dispositions FATCA ou qui ne fournissent pas toute information exacte, complète et précise requise en vertu de l'accord intergouvernemental « IGA ».

A cet égard, chaque porteur de part potentiel s'engage à fournir toute information demandée (y compris, sans toutefois s'y limiter, son numéro GIIN) par l'OPC, son entité déléguée ou le commercialisateur.

Les porteurs de parts potentiels informeront immédiatement par écrit l'OPC, son entité déléguée ou le commercialisateur de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou de leur numéro GIIN.

En vertu de l'IGA, ces informations doivent être communiquées aux autorités fiscales Françaises, qui peuvent à leur tour les partager avec l'IRS ou avec d'autres autorités fiscales.

Les investisseurs qui n'auraient pas documenté leur statut FATCA de manière adéquate ou qui auraient refusé de communiquer leur statut FATCA ou les informations nécessaires dans les délais requis, pourraient être qualifiés de « récalcitrants » et faire l'objet d'une déclaration de la part de l'OPC ou leur société de gestion aux autorités fiscales ou gouvernementales compétentes.

Afin d'éviter les impacts potentiels résultant du mécanisme « Foreign Passthru Payment : paiement intermédiaire étranger » et empêcher toute retenue à la source sur de tels paiements, l'OPC ou son entité déléguée se réserve le droit d'interdire toute souscription dans l'OPC ou la vente des parts ou actions à toute FFI Non-participante « NPFFI[1] » notamment chaque fois qu'une telle interdiction est considérée légitime et justifiée par la protection des intérêts généraux des investisseurs dans l'OPC.

L'OPC et son représentant légal, le dépositaire de l'OPC ainsi que l'agent de transfert se réservent le droit, de manière discrétionnaire, de prévenir ou remédier à l'acquisition et/ou à la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions de l'OPC par tout investisseur qui serait en violation des lois et règlementations applicables, ou lorsque la présence de ce dernier dans l'OPC pourrait entraîner des conséquences préjudiciables pour l'OPC ou pour d'autres investisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions FATCA.

A cette fin, l'OPC pourrait procéder au rejet de toute souscription ou exiger le rachat forcé des parts ou actions de l'OPC conformément aux conditions énoncées dans le règlement ou les statuts de l'OPC[2].

La loi FATCA est relativement nouvelle et sa mise en œuvre est en cours de développement. Bien que les informations ci-dessus résument la compréhension actuelle de la société de gestion, cette compréhension pourrait être incorrecte, ou la manière dont FATCA est mise en œuvre pourrait changer de manière à soumettre certains ou tous les investisseurs au prélèvement à la source de 30 %.

Les présentes dispositions ne valent ni analyse complète de toutes les règles et considérations fiscales ni

1 NPFFI ou FFI Non-Participante = établissement financier qui refuse de se conformer à FATCA soit en refusant de signer un contrat avec l'IRS soit en refusant d'identifier ses clients ou de faire le reporting aux autorités.

2 Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

conseil fiscal, et ne sauraient être considérées comme une liste complète de tous les risques fiscaux potentiels inhérents à la souscription ou à la détention de parts du FCP. Tout investisseur devra consulter son conseil habituel sur la fiscalité et les conséquences potentielles de la souscription, la détention ou le rachat de parts ou d'actions en application des lois auxquelles l'investisseur pourrait être soumis, et notamment l'application du régime de déclaration ou de retenue à la source au titre de FATCA concernant ses investissements dans l'OPC.

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).

Selon la loi relative à CRS, l'OPC ou la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les actionnaires non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.

Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).

Chaque investisseur accepte de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrite par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.

De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

Tout porteur de parts ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par l'OPC : (i) peut être tenu responsable des sanctions infligées à l'OPC et qui sont imputables au défaut de l'actionnaire de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscal.

2. Dispositions particulières

- **Classification :** Obligations et autres titres de créance internationaux

- **Objectif de gestion :**

Le Fonds a pour objectif de sur-performer sur 3 ans l'indice iTraxx Crossover 5 Year Total Return Index (code Bloomberg ITRTX5I) en euro après prise en compte des frais courants.

Indicateur de référence :

L'indice Itraxx Crossover 5Y mesure la performance, exprimée en base 100, de la moyenne équipondérée des spreads CDS des 50 émetteurs* les plus liquides de la catégorie Cross Over en Europe. Les émetteurs composant cet indice sont des émetteurs dont le rating est inférieur à BBB- (notation Standard and Poor's) ou Baa3 (selon Moody's)*.

* Ces données sont susceptibles d'évoluer en fonction des composantes de l'indice.

Indice de référence applicable à l'objectif de gestion du fonds :
A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence IHS Markit Benchmark Administration Limited n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :

Principales caractéristiques de gestion de l'OPC :

Fourchette de sensibilité aux spreads de crédit		
Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt		0 à 10
Zone géographique des émetteurs des titres[1]	OCDE	Jusqu'à 100 %
	Hors OCDE	30% maxmimum
Devise de libellés des titres	euro	0% à 100%
	hors euro	0% à 100%
Niveau de risque de change	Le risque de change est couvert	

La fourchette de sensibilité aux spreads de crédit de votre fonds peut s'écarter sensiblement de la fourchette de sensibilité au taux d'intérêt précisé ci-dessus notamment en raison des investissements sur le marché du crédit.

1. Stratégies utilisées

L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière

1 hors instruments dérivés

de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement (au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)) sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement. L'Annexe 1 du règlement délégué au Règlement Disclosure dresse la liste des indicateurs des principales incidences négatives.

Les principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 du règlement délégué sont prises en compte dans la stratégie d'investissement via une combinaison d'exclusions (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le process d'investissement, d'engagement et de vote.
Des informations plus détaillées sur les principales incidences négatives sont incluses dans la déclaration réglementaire ESG de la société de gestion disponible sur son site internet :

http://www.societegeneralegestion.fr.

Pour sélectionner les valeurs éligibles au sein de l'univers d'investissement, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse crédit combinée avec une analyse extra-financière basée sur des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance). L'analyse extra-financière aboutit à une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note).

En plus de la prise en compte de contraintes financières, le processus d'investissement prévoit ainsi l'intégration de contraintes extra-financières (notations ESG et exclusions) permettant d'évaluer les sociétés sur leurs comportements Environnementaux, Sociétaux et en terme de Gouvernance, de sorte à sélectionner les sociétés les plus vertueuses. L'analyse ESG de l'univers d'investissement vise à réaliser une appréciation plus globale des risques et opportunités sectoriels propres à chaque émetteur.

L'équipe de gestion pilote ainsi la note moyenne ESG du portefeuille.

Le processus d'investissement prévoit ainsi 1° l'encadrement préalable de l'univers d'investissement via des analyses financière et extra-financière des émetteurs de chacun des titres de l'univers d'investissement, l'exclusion de certains émetteurs et l'intégration des principes de gestion ESG d'Amundi et 2° la construction d'un portefeuille basée sur la sélection de titres combinant les critères financiers et extra-financiers les plus favorables avec un contrôle des risques inhérent à ces choix.

Analyse extra-financière

1) Nature des critères ESG

L'analyse est basée sur un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à chaque secteur.

Parmi les critères génériques, nous analysons notamment :

- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effets de serre, la protection de la biodiversité et de l'eau pour la dimension environnementale.
- Le développement du capital humain, la gestion du travail et des restructurations, la santé et la sécurité, le dialogue social, les relations avec les clients et les fournisseurs, les communautés locales et le respect des droits de l'Homme pour la dimension sociale
- L'indépendance du conseil, la qualité de l'Audit et des contrôles, la politique de rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique globale et la Stratégie ESG pour la dimension de la gouvernance.

En fonction des secteurs, des évaluations supplémentaires sur des critères spécifiques au niveau de la dimension environnementale et sociale peuvent être réalisées (ex : production d'énergies renouvelables pour les fournisseurs d'énergie, les véhicules écologiques et la sécurité des passagers pour l'industrie automobile ou encore la finance verte et les efforts entrepris pour favoriser l'accès aux services financiers dans le secteur bancaire).

2) Approche ESG

Pour concilier la recherche de performance avec le développement des pratiques socialement responsables, les critères ESG sont considérés selon une combinaison d'approches de type normative, Best-in-Class et engagement.

1. L'OPC intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement à travers la politique d'exclusion d'Amundi qui inclut les règles suivantes :

- les exclusions légales sur l'armement controversé (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri…) ;
- les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial*, sans mesures correctives crédibles ;
- les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon et le Tabac; (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr).

* United Nations Global Compact (UN Global Compact) : "Le Pacte Mondial invite les entreprises à adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de valeurs fondamentales, dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail et de l'environnement, et de lutte contre la corruption.

2. L'OPC applique également les règles d'intégration ESG suivantes :

- Exclusion des émetteurs notés G à l'achat ; si la notation d'un émetteur est dégradée à G, alors qu'il est déjà présent dans le portefeuille, le gérant cherchera à vendre le titre concerné ;
- approche dite en « amélioration de note » : la note ESG moyenne pondérée du portefeuille doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement de l'OPC ;
- taux de couverture des titres en portefeuille (i.e titres qui FONT l'objet d'une notation ESG) conformément à la position-recommandation 2020-03 de l'AMF selon le type d'instrument concerné.

3. Via une approche « best in class », l'OPC cherche à favoriser les émetteurs leaders de leur secteur d'activité selon les critères ESG identifiés par l'équipe d'analystes extra-financiers de la société de gestion.

Limite de l'approche retenue

L'approche Best-in-class n'exclut aucun secteur d'activité a priori. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et l'OPC peut ainsi être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques extra-financiers potentiels de ces secteurs, l'OPC applique les exclusions mentionnées ci-dessus et notamment la politique d'exclusion d'Amundi sur le charbon et le tabac (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr) ainsi que la politique d'engagement du groupe.

4. Enfin, une politique d'engagement actif est menée afin de promouvoir le dialogue avec les émetteurs et les accompagner dans l'amélioration de leur pratique socialement responsable. Lorsque les informations

collectées présentent quelques insuffisances, voire des contradictions entre les différents contributeurs (agences de notation extra-financière), les analystes extra-financiers élargissent leurs sources d'informations en s'appuyant notamment sur les rapports émis par les entreprises qui restent un élément incontournable dans l'appréciation de ces dernières. Des contacts sont également pris directement avec l'entreprise pour une investigation plus approfondie. Ces différentes informations sont complétées avec d'autres parties prenantes : médias, ONG, partenaires sociaux et associatifs, etc.

Le Fonds est géré de manière active en combinant des investissements en titres et en produits dérivés .

Le processus de gestion du Fonds est structuré autour d'une double approche, « bottom-up » pour la sélection des titres et « top down » pour l'optimisation du portefeuille :
- La notation interne des titres est la résultante d'une analyse fondamentale, d'une évaluation de la volatilité des spreads de crédit et de leur valeur relative. Elle permet d'établir une liste classée de titres éligibles au sein de l'univers d'investissement.
- La mise en portefeuille se fait sur la base d'un consensus entre les analystes crédit, les stratégistes et l'équipe de gestion. Lors de ce « comité High Yield », la stratégie globale notamment la pondération de cash au sein du portefeuille est proposée.
- Le niveau d'exposition global du portefeuille au risque « crédit High Yield » est déterminé en fonction des anticipations sur le marché du crédit. Ces anticipations sont définies par l'équipe de gestion au regard de données macro et micro-économiques et de données de marché telles que les niveaux de valorisation, la volatilité, les flux.
Cette exposition peut varier et reste conditionnée par les limites de risques du portefeuille.

2. Description des actifs utilisés (hors dérivés)

Titres de créances et instruments de taux :
Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique de suivi du risque de crédit interne au Groupe Amundi, groupe d'appartenance de la société de gestion.
En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur les analyses de crédit et de marchés établies par le Groupe Amundi.
Le portefeuille est ainsi composé de produits de taux libellés dans toutes devises et émis à hauteur de 50 % au minimum par des émetteurs privés et dans la limite de 50% de l'actif net au maximum par des émetteurs publics, de l'OCDE.
Le Fonds peut également investir dans des obligations non OCDE émises en euro dans la limite de 30 % de l'actif net.
Duration : 0 à 10

Le Fonds pourra investir dans tous types d'obligations :
- obligations à taux fixe ;
- obligations à taux variable ;
- obligations indexées (inflation, Taux à Echéance Constante,…) ;
- obligations convertibles ;
- CDO (limités à 10 % maximum de l'actif net, sans limitation de notation)
- autres : titres participatifs, Asset Back Securities, Mortgage Back Securities, titres subordonnés, obligations perpétuelles.

Le Fonds pourra prendre des obligations en pension pour couvrir des positions vendeuses.

La fourchette de sensibilité du Fonds est de 0 à 10.

- En vitesse de croisière, les instruments du marché monétaire et les dépôts sont considérés comme un

support d'investissement à part entière. L'allocation d'une partie de l'actif dans ces instruments résulte du processus de construction du portefeuille visant à dégager une performance supérieure à celle de l'indice de référence.
Les instruments du marché monétaire peuvent également être un support d'investissement d'attente, en période de montée en charge du portefeuille.

Les catégories d'instruments du marché monétaire utilisées sont les suivantes : TCN, BTF, BTAN, Euro Commercial Paper (Billet de trésorerie euro) et les OPC monétaires.

Actions : le Fonds pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net en actions des sociétés de moyenne capitalisation des Etats membres de l'OCDE.

Détention d'actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement suivants :

- ☒ OPCVM français ou étrangers(1)
- ☒ FIA français ou européens ou fonds d'investissement respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier(2)

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent investir jusqu'à 10% de leur actif net en OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement. Ils peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée. Le profil de risque de ces OPC est compatible avec celui de l'OPC.

(1) jusqu'à 100% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)
(2) jusqu'à 30% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)

3. Description des dérivés utilisés

Le Fonds interviendra de manière structurelle sur les produits dérivés de crédit, principalement les indices de CDS (notamment Itraxx). Dans le cadre d'une gestion active ces instruments seront utilisés pour l'achat et la vente de protection afin d'ajuster l'exposition du portefeuille aux marchés en fonction des anticipations de la gestion et des souscriptions/rachats. Le Fonds pourra également conclure des dérivés de crédit (Credit Default Swaps) afin d'anticiper les variations à la hausse ou à la baisse de ces instruments, pour se protéger du risque de crédit d'un émetteur, s'y exposer ou arbitrer des disparités de valorisation.

Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré :
La sélection des contreparties est effectuée selon la procédure en vigueur au sein d'Amundi et repose sur le principe de sélectivité des meilleures contreparties de marché.
Ceci se traduit notamment par :
- une double validation des contreparties par le responsable d'Amundi Intermédiation et par le Comité Crédit d'Amundi Asset Management après analyse de leurs profils financiers et opérationnels (nature d'activités, gouvernance, réputation, etc.) par une équipe d'analystes crédit indépendante des équipes de gestion.
- un nombre limité d'institutions financières avec lesquelles l'OPCVM négocie.

Le gérant pourra investir sur les instruments dérivés suivants :
- Nature des marchés d'intervention :

☒ réglementés

☒ organisés
☒ de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☒ action
☒ taux
☒ change
☒ crédit
☒ autres risques, volatilité, dividendes.

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☒ couverture
☒ exposition
☒ arbitrage
☐ autre nature.

- Nature des instruments utilisés :

☒ futures : taux (notamment Bund, Bobl, Schatz, Euribor), actions (notamment DJ Eurostoxx 50, CAC 40), ou sur /indices boursiers/ secteurs d'activité, sur devises, sur indices de volatilité
☒ options,

  - sur actions et indices actions : couverture du risque actions, couverture ou exposition au risque de volatilité des actions
  - sur taux : couverture du risque de taux d'Etat, couverture ou exposition au risque de volatilité des taux d'Etat
  - de change : couverture du risque de devises, couverture ou exposition au risque de volatilité des devises

☒ swaps,

  - swaps de taux : couverture du risque de taux.
  - equity swaps : couverture du risque actions.
  - asset swaps: transformation de rémunération à taux fixe en rémunération à taux variable et inversement.
  - swaps de change : couverture du risque de devises.
  - swaps sur titres de créance structurés.

☒ change à terme : achat de devises à terme, vente de devises à terme
☒ dérivés de crédit,

  - Le Fonds pourra intervenir sur les indices de CDS, notamment indices Itraxx pour le marché européen et indices CDX pour le marché des Etats-Unis. Dans le cadre d'une gestion active, ces instruments sont utilisés en achat et en vente de protection pour ajuster l'exposition du portefeuille

aux marchés en fonction des anticipations de la gestion. Ils représentent le marché et pourront être utilisés comme outil de couverture en cas d'importants souscriptions/rachats à des conditions moins onéreuses pour le fonds. En cas de rachats importants de parts du fonds, l'augmentation induite d'exposition systématique sera couverte par l'achat de protection. Les souscriptions pourront être gérées de la même manière par la vente de protection.

- Le Fonds pourra également conclure des dérivés de crédit (Credit default swaps) contre le risque de crédit ou la défaillance d'un émetteur tant à l'achat qu'à la vente que dans le cadre de stratégies d'arbitrage : pour anticiper les variations à la hausse ou à la baisse de ces instruments ou pour exploiter des disparités pour un même émetteur entre le marché du risque de crédit et celui du titre ou entre deux émetteurs. De façon accessoire, les CDS pourront porter sur des entités de référence non notées. L'achat de protection réduit le risque du portefeuille tandis que la vente de protection, qui conduit à répliquer synthétiquement la détention d'un titre physique, génère un risque équivalent à celui existant en cas de détention directe du titre. Ainsi, à l'instar de la défaillance d'un émetteur du portefeuille, celle d'un émetteur sous-jacent à un dérivé de crédit pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative.

☐ Autre nature

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☒ les contrats à terme sont utilisés en achat et en vente comme substituts peu onéreux et liquides aux titres vifs pour ajuster l'exposition globale du portefeuille aux marchés obligataires ou pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux marchés d'actions.
☒ les options sur les marchés à terme de taux d'intérêts consistent (i) en des positions acheteuses ou vendeuses d'options pour tirer profit d'un mouvement de hausse ou de baisse de la volatilité des marchés, (ii) des positions en spread (achat et vente d'une option du même type) pour exposer le portefeuille à la baisse de la volatilité des marchés ou, de manière directionnelle, à l'évolution des marchés monétaires (contrats Euribor et eurodollars).
☒ les options sur actions ou indices consistent en des positions acheteuses ou vendeuses pour ajuster l'exposition du portefeuille aux marchés d'actions.
☒ les options de change sont utilisés pour ajuster l'allocation devises du portefeuille (gestion du risque de change) en exposant le portefeuille à une devise ou en couvrant l'exposition du portefeuille.
☒ les swaps de taux sont utilisés ,de manière occasionnelle, comme substitut aux titres vifs pour exposer ou couvrir le portefeuille face à l'évolution des taux d'intérêts lorsqu'ils se révèlent plus intéressants financièrement que ces derniers.
☒ les swaps sur indices sont utilisés pour exposer le portefeuille aux marchés sous-jacents.
☒ les swaps de change sont utilisé de manière extensive pour gérer la trésorerie du portefeuille et la couverture de risque de change.

4. Description des titres intégrant des dérivés

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☒ action,
☒ taux,
☒ change,
☒ crédit,
☒ autre risque : volatilité, dividendes

- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

  ☒ couverture,
  ☒ exposition,
  ☒ arbitrage,
  ☐ autre nature.

- Nature des instruments utilisés

  ☒ EMTN
  ☒ BMTN
  ☒ Obligations structurées,
  ☒ Obligations Convertibles Contingentes (10% maximum)
  Les obligations Contingent Convertibles sont des titres subordonnés qui présentent la particularité de pouvoir être convertis en actions par un fait générateur extérieur et un risque spécifique difficile à appréhender. Ce type d'actif présente notamment un risque de liquidité.
  ☒ Certificats
  ☒ Warrants
  ☒ CLN
- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
  ☒ couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres,
  ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques

5. Dépôts

L'OPC peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPC en lui permettant de gérer la trésorerie.

6. Emprunts d'espèces

Le FCP peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat, surexposition), dans la limite de 10% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

- Nature des opérations utilisées :

  ☒ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
  ☐ autre nature :

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

  ☒ gestion de la trésorerie
  ☒ optimisation des revenues du FCP
  ☒ contribution éventuelle à l'effet de levier du FCP : pour optimiser sa stratégie, le fonds peut de façon occasionnelle prendre des positions générant un effet de levier

☐ autre nature

Ces opérations porteront sur les actifs éligibles au sens de la réglementation. Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- rémunération : Cf. paragraphe Frais et Commission

L'engagement est limité à 100% de l'actif net du Fonds.

Récapitulatif des proportions utilisées :

Typologie d'opérations	**Prises en pension**	**Mises en pension**	**Prêts de titres**	**Emprunts de titres**
Proportion maximum de l'actif net	100 %	100 %	0 %	0 %
Proportion attendue de l'actif net	25 %	25 %	0 %	0 %

8- Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global (TRS)) :

Nature des garanties financières :
Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :
- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus sont détaillés dans une politique Risques consultable sur le site internet de la société de gestion : http://www.societegeneralegestion.fr et pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :
Le collatéral espèces reçu peut être réinvesti en dépôts, en obligations d'Etat, en opérations de prises en

pension ou en OPCVM monétaires court terme conformément à la Politique Risques de la société de gestion.

Réutilisation du collatéral titres reçu :
Non autorisé : Les titres reçus en collatéral ne pourront être vendus, réinvestis ou remis en garantie.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Le FCP est ainsi soumis aux risques suivants :

- **Risque de crédit** : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du FCP, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le FCP peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux ABS et MBS : pour les ABS (Asset Backed Securities) et MBS (Mortgage Backed Securities), le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances…).
Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents.
La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité.
En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

- **Risque en capital** : le capital n'étant pas garanti, l'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.

- **Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs :** cet FCP doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.
Ainsi, l'utilisation de titres spéculatifs pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

- **Risque discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.
- **Risque actions (accessoire)**: si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

- **Risque de change** (**résiduel)** : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque de liquidité (accessoire)** : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- **Risque spécifique lié à l'utilisation d'obligations subordonnées complexes (convertibles contingentes) (accessoire)** :
Il s'agit notamment des risques liés aux caractéristiques de ces titres quasi-perpétuels : annulation du coupon,

réduction partielle ou totale de la valeur du titre, conversion de l'obligation en action, remboursement du capital et paiement des coupons "subordonnés" à ceux des autres créanciers ayant des obligations de rang supérieur, possibilité d'appel en cours de vie à des niveaux prédéterminés. Ces spécificités peuvent être déclenchées, en tout ou partie et à tout moment, soit en raison des ratios financiers de l'émetteur, soit par décision discrétionnaire et arbitraire de ce dernier ou avec l' approbation de l'autorité de tutelle compétente. La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Risque de contrepartie : L'OPC a recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent l'OPC à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, qui pourront avoir un impact significatif sur la valeur liquidative de l'OPC. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.

Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) : L'OPC peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPC investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre et/ou de contrats d'échange sur rendement global (TRS).

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tout souscripteur recherchant une performance liée au marché obligataire privé de caractère spéculatif.
Ce fonds est considéré comme spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

La durée minimale de placement recommandée est de 3 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPC dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

Les parts de ce FCP ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission («

SEC »).[1]

Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France.

Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) au plus tard à 12h00 . Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J et calculée en J+1 ouvré.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+ 5 ouvrés maximum	J+ 5 ouvrés maximum
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription [1]	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1] Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts certifient en souscrivant ou en acquérant les parts de ce FCP, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du FCP s'il devient une « U.S. Person ».

1 L'expression « U.S. Person » s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personne physiques, des successions ou des trusts.

- **Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats par délégation de la société de gestion :**

SOCIETE GENERALE

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de SOCIETE GENERALE.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à SOCIETE GENERALE.

- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative de l'OPC est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : http://www.societegeneralegestion.fr.

- **Caractéristiques des parts :**

- **Montant minimum de la première souscription :**

Part C : 1 millième de part

- **Montant minimum des parts souscrites ultérieurement :**

Part C : 1 millième de part

- **Décimalisation :**

Part C : Les souscriptions s'effectuent en cent-millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en cent-millième de part.

- **Valeur liquidative d'origine :**

Part C : 1 000,00 euros

- **Devise de libellé des parts :**

Part C : Euro

- **Affectation du résultat net :**

Part C : Capitalisation

- **Affectation des plus-values nettes réalisées :**

Part C : Capitalisation

Frais et commissions :

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	2,00% maximum jusqu'à 30 000 euros, 1% maximum au-delà (1)
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

(1) Ce barème s'applique à la totalité du montant souscrit et non par tranche.

- Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

A ces frais peuvent s'ajouter :

- *des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPC ;*
- *des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.*

	Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème
P1 __ P2	Frais de gestion financière _____ Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	1,50 % TTC maximum
P3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
P4	Commission de mouvement		Néant
P5	Commission de surperformance	Néant	Néant

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPC et affichés ci-dessus, les coûts suivants :
- Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPC ;
- Les coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'AMF au titre de la gestion de l'OPC.

Les frais de gestion maximum cumulés (direct et indirect) sont plafonnés à 1,50% TTC de l'actif net, nets de rétrocessions. Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP.

Opérations de prêts de titres et de mises en pension :

Dans le cadre des opérations de prêts de titres et de mise en pension, Société Générale Gestion, filiale d'Amundi, a confié à Amundi Intermédiation, pour le compte de l'OPCVM, les réalisations suivantes :
- la sélection des contreparties,
- la demande de mise en place des contrats de marché,
- le contrôle du risque de contrepartie,
- le suivi qualitatif et quantitatif de la collatéralisation (contrôles de dispersion, des notations, des liquidités), des pensions et prêts de titres

Les revenus résultant de ces opérations sont restitués à l'OPCVM.
Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPCVM. La facturation par Amundi Intermédiation ne peut excéder 50% des revenus générés par ces opérations.
La réalisation de ces opérations par Amundi Intermédiation, une société appartenant au même groupe que la société de gestion, génère un potentiel risque de conflit d'intérêts.

Sélection des intermédiaires :

La société de gestion met en oeuvre une politique de sélection d'intermédiaires notamment lorsqu'elle conclut des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et certains dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (TRS).

La sélection des brokers et intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères liés à la fourniture de services de Recherche (analyse financière fondamentale, information sur les sociétés, valeur ajoutée des interlocuteurs, bien-fondé des recommandations, etc ...) ou de services d'Exécution (accès et informations sur les marchés, coûts des transactions, prix d'exécution, bon dénouement des opérations, etc...).
Ne sont sélectionnés que les établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's lors de la mise en place de la transaction ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.
Par ailleurs, chacune des contreparties retenues sera analysée sur la base de critères propres au Département des Risques tels que la stabilité financière, la notation, l'exposition, le type d'activité, les antécédents, etc ...
La liste des contreparties autorisées est revue annuellement. Elle implique les différents acteurs des Départements fronts et supports du groupe Amundi. Les brokers et intermédiaires financiers sélectionnés font l'objet d'un suivi régulier conformément à la Politique d'Exécution de la société de gestion.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPC :

Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles auprès de la société de gestion :

Société Générale Gestion
91-93, Boulevard Pasteur - CS 21564 - 75730 Paris Cedex 15

La valeur liquidative de l'OPC est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : http://www.societegeneralegestion.fr

Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPC selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers: information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique…).

Les avis financiers pourront être publiés par voie de presse et/ou sur le site internet de la société de gestion : http://www.societegeneralegestion.fr à la rubrique Nous-connaitre/Actualites/Actualites-de-nos-fonds.

Transmission de la composition du portefeuille de l'OPC :

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux porteurs de l'OPC ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les seuls besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité II. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Respect par le FCP de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet http://www.societegeneralegestion.fr et dans le rapport annuel du FCP (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012), des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement du FCP.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe " do no significant harm " ou " DNSH "), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Nonobstant ce qui précède, le principe " ne pas nuire de manière significative " s'applique uniquement aux investissements sous-jacents à l'OPC qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de cet OPC prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPC respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

VI – RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du ratio du risque global :

La VaR relative

Portefeuille de référence : l'indice de référence du Fonds

Niveau de levier indicatif: 100,00 %

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

- Les actions, obligations et valeurs assimilées de la zone Euro sont valorisées sur la base des cours de clôture.

- Les actions, obligations et valeurs assimilées hors zone Euro sont valorisées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change à Paris le jour de l'évaluation.

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation par le gérant. Dans le cas des ABS et MBS, ces évaluations sont obtenues par une interrogation systématique du marché pour chaque titre concerné. Ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes de la zone Euro sont évaluées au cours de compensation.

- Les positions ouvertes sur les marchés à terme conditionnels de la zone Euro sont évaluées au cours de clôture du jour.

- Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes et conditionnels hors zone Euro sont évaluées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change du jour.

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Les parts de FCC, FCPR ou FCPI détenues sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Les titres de créances négociables et assimilés, qui font l'objet de transactions significatives, sont évalués par application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, en l'absence de sensibilité particulière, les titres de créances d'une durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois sont évalués selon une méthode linéaire.

- Les titres reçus en pension sont inscrits en compte à leur date d'acquisition, pour la valeur fixée au contrat. Pendant la durée de détention des titres, ils sont maintenus à cette valeur augmentée des intérêts courus à recevoir.

- Les titres donnés en pension sont sortis du portefeuille au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan, permettant une évaluation boursière des titres. La dette représentative des titres donnés en pension est affectée au passif du bilan à la valeur fixée au contrat augmentée des intérêts courus à payer.

- Les titres empruntés sont évalués à leur valeur boursière. La dette représentative des titres empruntés est également évaluée à la valeur boursière augmentée des intérêts courus de l'emprunt.

- Les titres prêtés sont sortis du portefeuille au jour du prêt, et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan pour leur valeur de marché, augmentée des intérêts courus du prêt.

- Les contrats d'échange de taux d'intérêts, de devises et corridors sont valorisés à leur valeur de marché par une méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. Cette valorisation peut être corrigée du risque de signature. Les intérêts des contrats d'échange de taux et de devises d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, sont linéarisés sur la durée restante à courir selon une méthode linéaire.

- Les contrats d'échange de performance actions, d'OPC et d'indices sont valorisés à leur valeur de marché par une méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs. Cette valorisation peut être corrigée du risque de signature.

- Les produits structurés crédit, change, taux (option sur spread, exotique, barrière, digitale sur défaut,…), les CDO et CSO, sont valorisés en fonction de paramètres de marché fournis par les contreparties et/ou en fonction des prix calculés par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

- Les titres adossés à un contrat d'échange (asset swaps) sont évalués à prix de marché.

- Les créances, dettes et disponibilités libellées en devises sont réévaluées aux taux de change du jour connus à Paris.

- Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des caractéristiques de l'opération définies lors de

la négociation.

- Les options sur différence de taux CAP, FLOOR ou COLLAR sont valorisées selon une méthode actuarielle. Dans le cas d'options d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois, les primes payées ou reçues sont lissées sur la durée restante à courir.

- Les fonds d'investissement étrangers à valeur liquidative mensuelle sont valorisés sur la base de cours estimés fournis par le gérant. Ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

  - Les dérivés de crédit sont valorisés chaque jour en fonction des spreads quotidiens obtenus des contributeurs de marché, et ce conformément au dossier d'agrément des instruments financiers complexes déposé à l'AMF.

Valorisation des garanties financières :
Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market).
Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.
Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

Méthodes de comptabilisation :

- Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

- Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus, et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

- La commission de gestion est calculée périodiquement sur la base de l'actif net OPC inclus.

- Les frais fixes sont provisionnés dans les comptes sur la base de la dernière facture connue ou du budget annoncé. En cas d'écart de provisions, un ajustement est opéré au paiement effectif des frais.

Mécanisme du Swing Pricing

VIII - REMUNERATION

La société de gestion a adopté la politique de rémunération du groupe Amundi, dont elle fait partie.

Le groupe Amundi a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe, des sociétés de gestion faisant partie du groupe, des OPC gérés par les sociétés du groupe et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Conseil d'Administration d'Amundi, société de tête du groupe Amundi.

La politique de rémunération est disponible sur le site http://www.societegeneralegestion.fr ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de mise à jour du prospectus : 1er janvier 2023

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de des objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:
SG OBLIG HIGH YIELD

Identifiant d'entité juridique:
969500DQKBQJ81V3QC04

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

- [ ] **Oui**
- [x] **Non**

- [ ] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [ ] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** ___%

- [x] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'équipe de gestion intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement par la prise en compte de la notation ESG des émetteurs dans la construction du portefeuille.
L'analyse ESG des émetteurs vise à apprécier leur capacité à gérer l'impact négatif potentiel de leurs activités sur les facteurs de durabilité. Cette analyse vise ainsi à évaluer leurs comportements Environnementaux, Sociétaux en terme de Gouvernance en leur attribuant une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note), de sorte à réaliser une appréciation plus globale des risques.

L'analyse est basée sur un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à chaque secteur, selon une approche "best in class".
La méthodologie d'analyse ESG en amont et la prise en compte de la notation globale ESG dans la

construction du portefeuille (en excluant les émetteurs les moins bien notés et en privilégiant ceux ayant les meilleurs notations) permet ainsi de promouvoir les 3 dimensions (environnementale, sociale et de gouvernance).

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'indicateur de durabilité est la note ESG moyenne du portefeuille qui doit être supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement.

Amundi a développé son propre processus de notation ESG interne basé sur l'approche " Best-in-class ". Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer la dynamique dans laquelle les entreprises évoluent.
La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG traduit en sept notes, allant de A (les meilleurs scores de l'univers) à G (les plus mauvais). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un score de G. Pour les émetteurs corporate, la performance ESG est évaluée globalement et en fonction de critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de son secteur d'activité, à travers la combinaison des trois dimensions ESG :
- la dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à maîtriser leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- la dimension sociale : elle mesure la façon dont un émetteur opère sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général :
- la dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer les bases d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur sur le long terme.

La méthodologie de notation ESG appliquée par Amundi repose sur 38 critères soit génériques (communs à toutes les entreprises quelle que soit leur activité), soit sectoriels, pondérés par secteur et considérés en fonction de leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la réglementation d'un émetteur. Les ratings ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimés globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables consistent à investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :
1) suivre les meilleures pratiques environnementales et sociales ; et
2) ne pas générer de produits et services qui nuisent à l'environnement et à la société.

La définition d'entreprise " la plus performante " s'appuie sur une méthodologie ESG Amundi propriétaire qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise. Pour être considérée comme " la plus performante ", une entreprise doit obtenir la meilleure note parmi les trois premiers (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) de son secteur sur au moins un facteur environnemental ou social important. Des facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau du secteur. L'identification de ces facteurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme matériels ont une contribution de plus de 10% au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie par exemple, les facteurs matériels sont : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme.

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, l'entreprise bénéficiaire de l'investissement ne doit pas avoir d'exposition significative à des activités (par exemple, le tabac, les armes, les jeux d'argent, le

charbon, l'aviation, la production de viande, la fabrication d'engrais et de pesticides, la production de plastique à usage unique) non compatibles avec ces critères.

La nature durable d'un investissement est évaluée au niveau de la société bénéficiaire de l'investissement.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe du « DNSH » ou Do Not Significantly Harm »), Amundi utilise deux filtres :
- le premier filtre « DNSH » repose sur le suivi d'indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS (par exemple, l'intensité de Gaz à Effet de Serre ou GES des entreprises) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité en carbone) et de seuils ou règles spécifiques (par exemple, l'intensité en carbone n'appartient pas au dernier décile du secteur). Amundi prend déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques dans sa politique d'exclusions dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.
- Au-delà des indicateurs spécifiques des facteurs de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre qui ne prend pas en compte les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives ci-dessus afin de vérifier qu'une entreprise ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres entreprises de son secteur ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieure ou égal à E sur l'échelle de notation Amundi.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Comme détaillé ci-dessus, les indicateurs des incidences négatives sont pris en compte dans le premier filtre DNSH (do not significant harm) : celui-ci repose en effet sur le suivi des indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et de seuils ou règles spécifiques :
- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir une diversité du conseil d'administration qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises de son secteur, et
- être exempt de toute controverse en matière de conditions de travail et de droits de l'homme
- être exempt de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques dans sa politique d'exclusions dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans la méthodologie de notation ESG d'Amundi. L'outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de fournisseurs de données. Par exemple, le modèle

comporte un critère dédié appelé "Implication communautaire et droits de l'homme" qui est appliqué à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations professionnelles. En outre, un suivi des controverses est effectué sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (en utilisant la méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement pour suivre la tendance et les efforts de remédiation.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

Amundi prend en compte les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS s'appliquant à la stratégie de l'OPC et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusions (normatives et sectorielles), l'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, l'engagement et les approches de vote :

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des principaux indicateurs de durabilité énumérés par le Règlement « Disclosure ».
- Intégration de facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité de l'atténuation.
- Engagement : l'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des entreprises. L'objectif de l'engagement peut être divisé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la façon dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité importantes pour la société et l'économie mondiale.
- Vote : la politique de vote d'Amundi répond à une analyse holistique de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes (la politique de vote d'Amundi est consultable sur son site internet).
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse sévère, menée par des analystes ESG et de la revue périodique de son évolution. Cette approche s'applique à l'ensemble des fonds d'Amundi.

Non

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect desobligations fiscales.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit ?

La stratégie consiste à investir dans des produits de taux libellés dans toutes devises afin de sur-performer l'indice iTraxx Crossover 5 Year Total Return Index.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

L'OPC applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi incluant les règles suivantes :
- les exclusions légales sur l'armement controversé (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri…) ;
- les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon et le Tabac (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr).

L'OPC applique également les règles suivantes :
- exclusion des émetteurs notés F et G à l'achat ;
- approche dite en « amélioration de note » : la note ESG moyenne pondérée du portefeuille doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement ;
- le taux de couverture des titres en portefeuille est conforme aux règles de l'AMF (taux de 75% ou 90% selon la nature de l'instrument financier concerné).

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage t'il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée de ces investissements.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'équipe de gestion s'appuie sur la méthodologie de notation ESG d'Amundi. Cette notation est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, Amundi évalue la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant l'atteinte de ses objectifs à long terme (ex : garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme) Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.
L'échelle de notation ESG d'Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de l'univers d'investissement.

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75% des titres et instruments de l'OPC font l'objet d'une analyse ESG et sont donc alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. En outre, l'OPC s'engage à détenir un minimum de 10% d'investissements durables, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

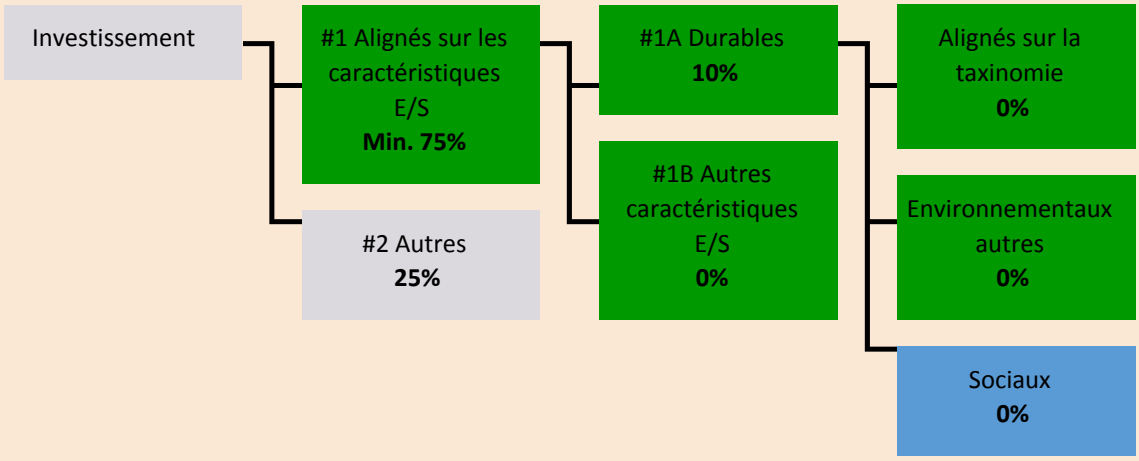

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif ESG de l'OPC.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

L'OPC ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

L'OPC ne s'engage pas à effectuer des investissements conformes à la taxinomie dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire, comme illustré ci-dessous. Néanmoins, dans le cadre de la stratégie d'investissement, il peut investir dans des sociétés également actives dans ces secteurs. Ces investissements peuvent ou non être alignés sur la taxinomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

X Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Investissements alignés sur la taxinomie incluant les obligations souveraines*

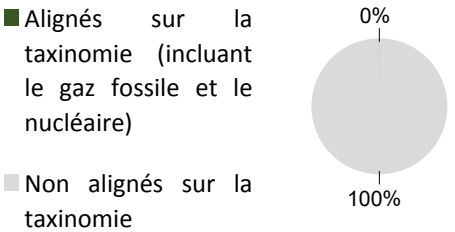

2. Investissements alignés sur la taxinomie hors obligations souveraines*

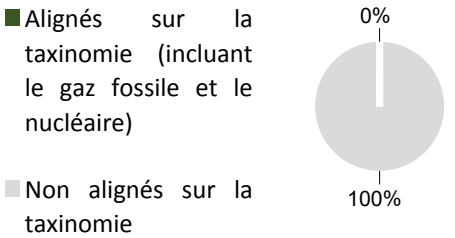

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

L'OPC n'a pas d'engagement quant à une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne sont conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et qu'elles ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets des activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont institués par le règlement (UE) 2022/1214.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

L'OPC ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

L'OPC n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Sont inclus dans la catégorie "#2 Autres" les liquidités et les instruments non couverts par une analyse ESG (lesquels peuvent inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles).

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

www.societegeneralegestion.fr

02/04/2023

NOM OPC : SG OBLIG HIGH YIELD

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts : les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part de l'OPC ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le fonds ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui

de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du fonds ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

Clauses résultant de la loi Américaine « Dodd Franck » :

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts/actions de l'OPC par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion de l'OPC peut :

(i) refuser d'émettre toute part/action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts/actions soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts/actions que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts/actions est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les parts/actions détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une Personne non Eligible et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts/actions. Pendant ce délai, le bénéficiaire effectif des parts/actions pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.
Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un OPC nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le

dépositaire de l'OPC maître; ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPC maître, il a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organismes et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entrainer l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fonds est un OPC nourricier:
- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPC maître.
- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPC maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 : Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de la mise à jour du règlement : 1er janvier 2023